



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 5 au 9 novembre 2018 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la newsletter du 12 au 16 novembre 2018](#)

L'AFFAIRE DE LA SEMAINE

ARRÊTS

Prononcé des arrêts : mardi 6 novembre 2018 - 9h30

Arrêts dans les affaires [C-619/16 Kreuziger et C-684/16 Max-Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaft :en \(DE\)](#)

L'enjeu : le seul fait qu'un travailleur n'a pas demandé congé entraîne-t-il automatiquement la perte du droit à indemnité financière pour congé non pris à la fin de la relation de travail ?

Communiqué de presse

SOMMAIRE DE LA COUR

ARRÊTS

Mardi 6 novembre 2018 - 9h30

[Arrêt dans les affaires jointes C-569/16 Bauer et C-570/16 Willmeroth \(DE\)](#)

L'enjeu : le droit de l'Union s'oppose-t-il à une réglementation nationale qui empêche les héritiers d'un travailleur défunt de réclamer une indemnité financière pour congé non pris ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans les affaires jointes C-622/16 P Scuola Elementare Maria Montessori/Commission, C-623/16 P Commission/Scuola Elementare Maria](#)

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊT

Jeudi 8 novembre 2018 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire T-544/13 Dyson/Commission \(EN\)](#)

L'enjeu : le règlement sur l'étiquetage énergétique des aspirateurs doit-il être annulé ?

Communiqué de presse

[Montessori](#) et [C-624/16 P Commission/Ferracci \(IT\)](#)

L'enjeu : la décision de la Commission renonçant à ordonner la récupération d'aides illégales accordées par l'Italie sous forme d'exonération de la taxe municipale sur les immeubles doit-elle être annulée ?

Communiqué de presse

[Arrêts dans les affaires C-619/16 Kreuziger et C-684/16 Max-Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften \(DE\)](#)

L'enjeu : le seul fait qu'un travailleur n'a pas demandé congé entraîne-t-il automatiquement la perte du droit à indemnité financière pour congé non pris à la fin de la relation de travail ?

Communiqué de presse

Mercredi 7 novembre 2018 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-171/17 Commission/Hongrie \(HU\)](#)

L'enjeu : en prévoyant l'exploitation, par une entreprise unique, contrôlée par l'État, d'un système national de paiement mobile, dont l'utilisation est obligatoire, la Hongrie a-t-elle manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

ARRÊTS

Mardi 6 novembre 2018 - 9h30

[Arrêt dans les affaires jointes C-569/16 Bauer et C-570/16 Willmeroth \(DE\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : le droit de l'Union s'oppose-t-il à une réglementation nationale qui empêche les héritiers d'un travailleur défunt de réclamer une indemnité financière pour congé non pris ?

Communiqué de presse

M^{mes} Maria Elisabeth Bauer et Martina Broßonn ont demandé aux anciens employeurs de leurs maris décédés, à savoir respectivement la Stadt Wuppertal (ville de Wuppertal, Allemagne) et M. Volker Willmeroth (en sa qualité de propriétaire de la société TWI Technische Wartung und Instandsetzung Volker Willmeroth), de leur verser une indemnité financière pour les congés annuels payés non pris par leurs conjoints avant leur décès. Une telle indemnité leur ayant été refusée, elles se sont adressées aux juridictions du travail allemandes.

Le Bundesarbeitsgericht (Cour fédérale du travail, Allemagne) demande dans ce contexte à la Cour de justice d'interpréter la directive 2003/88 sur le temps de travail ainsi que la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui consacrent le droit de tout travailleur à un congé annuel payé. Selon la directive, ce congé doit être d'au moins quatre semaines. Le Bundesarbeitsgericht rappelle que la Cour a déjà jugé, dans son arrêt Bollacke (voir CP [n° 83/14](#)), que la directive s'oppose à une législation ou pratique nationale qui prévoit que le droit au congé annuel payé s'éteint sans donner droit à une indemnité financière pour congés annuels payés non pris, lorsque la relation de travail prend fin en raison du décès du travailleur.

Il se demande toutefois s'il en va également de la sorte lorsque le droit national exclut qu'une telle compensation financière puisse faire partie de la masse successorale. Selon le droit allemand, tel qu'interprété par le Bundesarbeitsgericht, le droit à congé du défunt s'éteint lors du décès et ne peut, dès lors, être converti en un droit à une indemnité compensatrice ni faire partie de la masse successorale. Selon le Bundesarbeitsgericht, les dispositions allemandes en cause ne permettent pas une autre interprétation. Dans le cas où le droit de l'Union s'opposerait à une telle réglementation nationale, le Bundesarbeitsgericht souhaite encore savoir si l'héritier peut invoquer directement le droit de l'Union, notamment dans un litige l'opposant à un employeur privé tel que M. Willmeroth.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans les affaires jointes C-622/16 P Scuola Elementare Maria Montessori/Commission, C-623/16 P Commission/Scuola Elementare Maria Montessori et C-624/16 P Commission/Ferracci \(IT\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : la décision de la Commission renonçant à ordonner la récupération d'aides illégales accordées par l'Italie sous forme d'exonération de la taxe municipale sur les immeubles doit-elle être annulée ?

Communiqué de presse

Par décision du 19 décembre 2012, la Commission a constaté que l'exonération de la taxe municipale sur les biens immobiliers accordée par l'Italie aux entités non commerciales (telles que les institutions ecclésiastiques ou religieuses) exerçant, dans les immeubles leur appartenant, certaines activités (telles que les activités scolaires ou d'hébergement), constituait une aide d'État illégale. Toutefois, la Commission n'en a pas ordonné la récupération, l'estimant absolument impossible. Elle a considéré, en outre, que l'exonération fiscale prévue par le nouveau régime italien de la taxe municipale unique, applicable en Italie à partir du 1^{er} janvier 2012, ne constituait pas une aide d'État.

L'établissement d'enseignement privé Scuola Elementare Maria Montessori (« Montessori ») et M. Pietro Ferracci, propriétaire d'un « bed & breakfast », ont demandé au Tribunal de l'Union européenne d'annuler la décision de la Commission. Ils ont notamment fait valoir que ladite décision les a placés dans une situation concurrentielle désavantageuse par rapport aux entités ecclésiastiques ou religieuses installées à proximité immédiate qui exerçaient des activités semblables aux leurs et pouvaient bénéficier des exonérations fiscales en cause.

La Commission a objecté que ni Montessori ni M. Ferracci ne remplissaient les conditions de saisine des juridictions de l'Union prévues par l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Par arrêts du 15 septembre 2016, le Tribunal a déclaré les recours recevables mais les a rejetés en tant que non fondés.

Montessori et la Commission ont formé des pourvois à l'encontre desdits arrêts.

[Retour sommaire](#)

[Arrêts dans les affaires C-619/16 Kreuziger et C-684/16 Max-Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften \(DE\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : le seul fait qu'un travailleur n'a pas demandé congé entraîne-t-il automatiquement la perte du droit à indemnité financière pour congés non pris à la fin de la relation de travail ?

Communiqué de presse

Après la fin de son stage de préparation aux professions juridiques (Rechtsreferendariat) auprès du Land de Berlin, M. Sebastian W. Kreuziger a demandé à ce que lui soit accordée une indemnité financière pour congés annuels payés non pris. En effet, il avait décidé de ne pas prendre de congés annuels payés pendant les cinq derniers mois de son stage. Cette demande a été rejetée au motif notamment que la réglementation allemande applicable ne prévoyait pas un tel droit à indemnité. Selon cette réglementation (telle qu'interprétée par certaines juridictions nationales), le droit au congé annuel payé s'éteint à la fin de la période de référence lorsque le travailleur n'a pas demandé à l'exercer au cours de cette période. Cette extinction du droit au congé annuel payé entraîne la perte du droit à indemnité financière pour congés annuels payés non pris à la fin de la relation de travail. L'Oberverwaltungsgericht Berlin-Brandenburg (tribunal administratif supérieur de Berlin-Brandebourg, Allemagne), saisi par M. Kreuziger, demande à la Cour de justice si le droit de l'Union s'oppose à une telle législation ou pratique nationale.

M. Tetsuji Shimizu a été employé par la Max-Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften (une organisation sans but lucratif de droit privé) pendant plus de dix ans en vertu de plusieurs contrats à durée déterminée. Le 23 octobre 2013, il a appris que son contrat de travail ne serait pas renouvelé. En même temps, la Max-Planck-Gesellschaft l'a invité à prendre ses congés avant la cessation de la relation de travail à la fin du mois de décembre 2013. N'ayant pris que deux jours, M. Shimizu a demandé à la Max-Planck-Gesellschaft le paiement d'une indemnité pour les 51 jours de congés annuels non pris dus au titre des deux dernières années. La Max-Planck-Gesellschaft ayant refusé d'accéder à cette demande, M. Shimizu s'est adressé aux juridictions du travail allemandes. Le Bundesarbeitsgericht (Cour fédérale du travail, Allemagne) expose que, selon la réglementation allemande applicable à M. Shimizu, le travailleur doit demander congé, en indiquant ses souhaits quant à la date de celui-ci, afin de ne pas perdre son droit au congé à la fin de la période de référence sans aucune compensation. Le Bundesarbeitsgericht interroge la Cour pour savoir si le droit de l'Union s'oppose à une telle réglementation et, dans l'affirmative, s'il en va de même dans un litige entre deux particuliers.

[Retour sommaire](#)

Mercredi 7 novembre 2018 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-171/17 Commission/Hongrie \(HU\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : en prévoyant l'exploitation, par une entreprise unique, contrôlée par l'État, d'un système national de paiement mobile, dont l'utilisation est obligatoire, la Hongrie a-t-elle manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union ?

Communiqué de presse

En Hongrie, depuis le 1^{er} juillet 2014, les frais de stationnement public, d'utilisation du ré transport de personnes et liés à tous les autres services offerts par un organisme étatique d'un système de paiement mobile ne peuvent l'être qu'en utilisant le système national d'exploité par Nemzeti Mobilfizetési Zrt., une société hongroise intégralement détenue par prestataires de ces services sont en principe tenus de garantir l'accès des clients à ceux-c de paiement mobile.

Un système de paiement mobile permet aux clients de payer un service par l'intermédiaire commercialisation électronique accessible sans rattachement à un point fixe, à l'aide d'u télécommunication, d'un dispositif numérique ou d'un autre outil informatique.

Estimant que le système national de paiement mobile adopté par la Hongrie constitue ur illégal et, partant, enfreint les dispositions de la directive sur les services et porte atteinte d'établissement et à la libre prestation des services, la Commission a introduit devant la C recours en manquement contre cet État membre.

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊT

11 novembre 2018 - 9h30

[Affaire T-544/13 Dyson/Commission \(EN\) -- cinquième chambre](#)

Règlement sur l'étiquetage énergétique des aspirateurs doit-il être annulé ?

Presse

En septembre 2014, tous les aspirateurs vendus dans l'Union européenne sont soumis à un règlement dont les modalités sont précisées par la Commission dans un règlement qui complète la directive sur l'étiquetage énergétique (règlement 665/2013). L'étiquetage vise notamment à informer les consommateurs du niveau d'efficacité énergétique et des performances de nettoyage de l'aspirateur. Le règlement ne prévoit pas de tester les aspirateurs avec le réservoir à poussière chargé.

Dyson conçoit et fabrique des aspirateurs cycloniques sans sac. Considérant, en substance, que la Commission pour mesurer le niveau d'efficacité énergétique des aspirateurs défavorise ses produits à sac, Dyson a demandé au Tribunal de l'Union européenne d'annuler le règlement de la Commission. Devant le Tribunal qu'il existe une méthode de mesure de la performance énergétique des aspirateurs cycloniques réalisables réalisés avec des réservoirs chargés.

Le 11 novembre 2015 (T-544/13, voir [CP n° 133/15](#)), le Tribunal a rejeté le recours de la société Dyson. Dyson n'avait pas réussi à démontrer qu'il existait des tests plus fiables, précis et reproductibles que celui de la Commission. Dyson a formé un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal devant la Cour de justice. Par arrêt du 11 novembre 2018, la Cour a annulé l'arrêt du Tribunal pour avoir manifestement dénaturé la position défendue par Dyson devant le Tribunal sur l'un des moyens de Dyson et lui a renvoyé l'affaire pour réexamen.

R

COUR

ARRÊTS

Mardi 13 novembre 2018 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-33/17](#)
[Čepelnik \(SL\)](#)

L'enjeu : une législation nationale imposant au destinataire d'un service de fournir une caution afin de garantir une amende qui pourrait être infligée au prestataire du service établi dans un autre État membre est-elle contraire au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-310/17](#)
[Levola Hengelo \(NL\)](#)

L'enjeu : la saveur d'un produit alimentaire peut-elle être protégée au titre du droit d'auteur ?

Communiqué de presse

Mercredi 14 novembre 2018 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-93/17](#)
[Commission/Grèce \(EL\)](#)

L'enjeu : pour avoir tardé à récupérer les aides d'État en faveur d'Ellinika Nafpigeia, société spécialisée dans les chantiers navals civils et militaires, la Grèce a-t-elle manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-342/17](#)
[Memoria et Dall'Antonia \(IT\)](#)

L'enjeu : est-il possible d'interdire aux entreprises

TRIBUNAL

ARRÊTS

Jeudi 15 novembre 2018 - 9h30

[Arrêts dans les affaires T-207/10 Deutsche Telekom/Commission \(DE\), T-227/10 Banco Santander/Commission, T-239/11 Sigma Alimentos Exterior/Commission, T-405/11 Axa Mediterranean/Commission, T-406/11 Prosegur Compañía de Seguridad/Commission, T-219/10 RENV World Duty Free Group/Commission et T-399/11 RENV Banco Santander et Santusa/Commission \(ES\)](#)

L'enjeu : les décisions de la Commission déclarant incompatible avec le marché intérieur une aide d'État accordée à des banques doivent-elles être annulées ?

Communiqué de presse

privées d'offrir des services de garde d'urnes funéraires ?

Communiqué de presse

Jeudi 15 novembre 2018 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-330/17**
Verbraucherzentrale Baden-Württemberg (DE)

L'enjeu : dans quelle monnaie les tarifs des vols doivent-ils être indiqués au consommateur, lorsque le vol a lieu dans des États membres qui ont des monnaies différentes ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **308/17**
Kuhn (DE)

L'enjeu : quelle juridiction est internationalement compétente pour juger d'une action intentée contre l'État grec par des individus détenteurs d'obligations souveraines grecques ayant fait l'objet d'un échange obligatoire ?

Communiqué de presse

Retour au sommaire

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](https://twitter.com/CourUEPresse)

Antoine Briand, attaché de presse **+352 4303-3205 ou 3000**
antoine.briand@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE



